



# Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

## Diagnostic de Ollainville

Créé le 27/05/2024



## Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

**i** Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

### Qui doit établir ce rapport ?

**Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme**, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le

respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (selon le code général des collectivités territoriales).

**Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux services déconcentrés de l'Etat (DDT) de réaliser ce rapport.**

**i** *Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.*

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

## Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales :

- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.** Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport (...) **explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.** »

**i** *Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.*

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que **le rapport soit produit a minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec

le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours prudentes).

## Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'observatoire national de l'artificialisation sont disponibles gratuitement.

**Ce rapport local s'appuie sur les données de l'observatoire nationale disponibles à date, soit :**

- **concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema ;**
- **concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.**

**i** *Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'ENAF au titre de l'année 2022. La consommation d'ENAF au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.*

*Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT - [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme (art. L. 153-27 du code de l'urbanisme).*

*Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).*

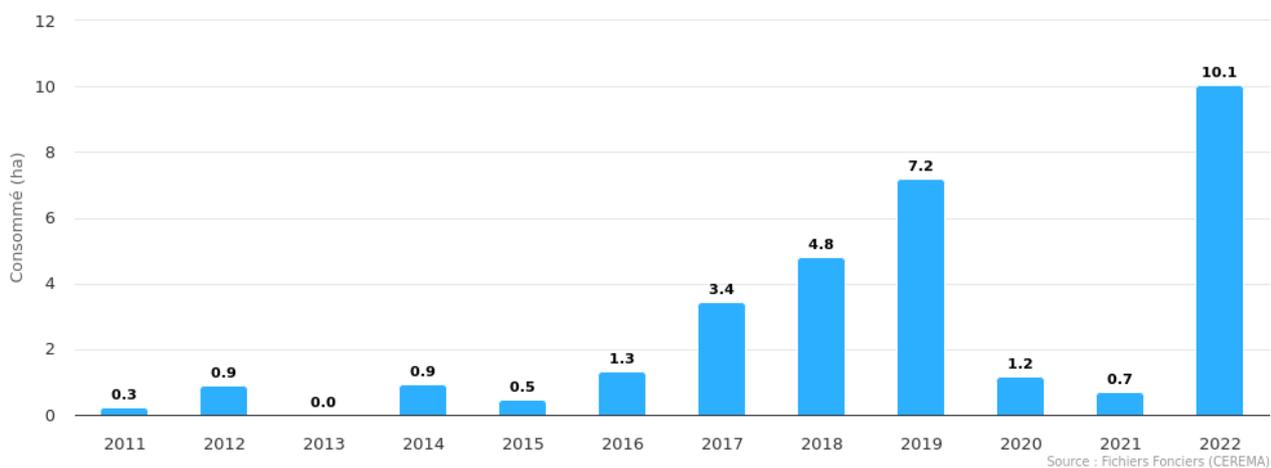
## 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

### Indicateurs obligatoires

#### Données

La consommation d'espaces entre 2011 et 2022 représente pour Ollainville une surface de 31.29 hectares.

Consommation d'espace à Ollainville entre 2011 et 2022 (en ha)

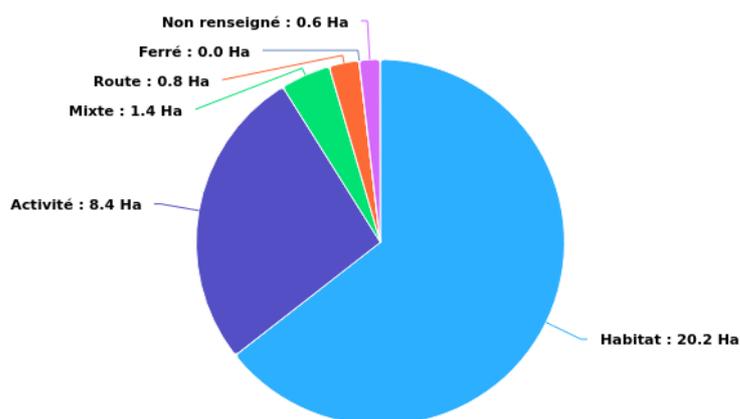


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Consommation (en ha)	0.3	0.9	0.0	0.9	0.5	1.3	3.4	4.8	7.2	1.2	0.7	10.1	31.3

## Raisons des évolutions observées

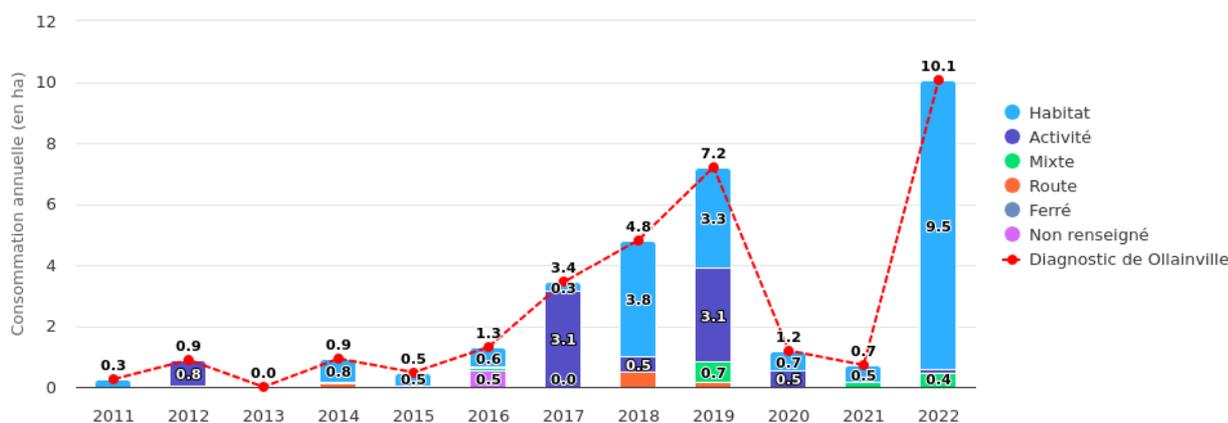
Les déterminants de la consommation d'espaces NAF constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

**Déterminants de la consommation d'espace de Ollainville entre 2011 et 2022 (en ha)**



Source : Fichiers Fonciers (CEREMA)

**Consommation annuelle d'espace par déterminant de Ollainville entre 2011 et 2022 (en ha)**



Source : Fichiers Fonciers (CEREMA)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
<b>Habitat</b>	0.3	0.0	0.0	0.8	0.5	0.6	0.3	3.8	3.3	0.7	0.5	9.5	20.2
<b>Activité</b>	0.0	0.8	0.0	0.0	0.0	0.0	3.1	0.5	3.1	0.5	0.0	0.1	8.4
<b>Mixte</b>	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.7	0.0	0.2	0.4	1.4
<b>Route</b>	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.5	0.2	0.0	0.0	0.0	0.8
<b>Ferré</b>	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
<b>Non</b>	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.6

renseigné													
Total	0.3	0.9	0.0	0.9	0.5	1.3	3.4	4.8	7.2	1.2	0.7	10.1	31.3

La commune d'Ollainville se trouve dans le département de l'Essonne, à une trentaine de kilomètres au sud de Paris, sur l'axe de la RN20 *Paris-Orléans*. Elle fait partie de l'arrondissement de Palaiseau et du Canton d'Arpajon. Elle compte au 1<sup>er</sup> janvier 2022 une population totale de 4 862 habitants.

Sa localisation sur la RN20, et la proximité de deux gares RER (Egly et Arpajon), qui lui confèrent une très bonne accessibilité, ont accéléré son développement depuis plus de vingt ans. Ollainville est passé d'un village de villégiature à forte dominante agricole à une petite ville attractive pour les actifs des pôles d'emplois du nord de l'Essonne, Massy et Orly notamment, qui y cherchent la qualité de vie d'une commune rurale et la proximité des zones d'emplois. Par conséquent, la pression urbaine y est forte depuis le début des années 80.

Les principales caractéristiques de la commune d'Ollainville sont l'accueil sur une grande partie nord de son territoire de terrains militaires (370 hectares) et la présence de deux entités urbaines : la Roche (19 hectares) et le Bourg d'Ollainville (69 hectares).

Le territoire est composé de deux entités urbaines, délimitées par la RD 116 : le quartier du Bourg au sud de la départementale et le quartier de la Roche au nord.

La vie se concentre principalement dans sa moitié sud, avec les quartiers du Bourg et de la Roche, où il existe une dichotomie :

- en matière d'équipements, de commerces et de services.
- un phénomène de mitage le long, entre autre, de la route de Limours.

L'espace bâti se situe quasiment intégralement dans la moitié Sud du territoire communal, s'organisant autour du double cœur historique que sont le hameau de la Roche et le Bourg d'Ollainville.

La structure urbaine d'Ollainville est composée de nombreuses

Les centres de la Roche et du Bourg sont marqués par du bâti traditionnel de village, maison de ville et corps de fermes. Le développement s'est ensuite fait différemment dans les deux pôles urbains : le bourg a connu des extensions organisées, majoritairement sous forme de lotissements, tandis que la Roche s'est développée par un habitat plus spontané, moins uniforme aussi.

Dans l'ensemble, le Bourg et la Roche sont composés de bâti relativement dense en emprise au sol, mais peu élevé. On trouve tout de même quelques collectifs, mais n'excédant pas deux ou trois niveaux.

Les équipements ou activités se situent principalement entre la Roche et le Bourg.

La commune d'Ollainville est bien dotée en termes d'équipements publics, que ce soit dans les domaines du sport, de l'enfance et même de la culture.

Un collège ainsi qu'un établissement régional d'enseignement adapté sont implantés sur son territoire.

Ollainville appartient à l'unité urbaine de Paris et elle est membre de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CDEA) depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2016, comprenant 21 communes et près de 203 000 habitants, dont les compétences obligatoires sont :

- Développement économique
- Aménagement du territoire
- Équilibre social de l'habitat
- Politique de la ville
- Accueil des Gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets ménagers

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Elle fait partie des communes situées au sud du territoire composant cet EPCI.

Cœur d'Essonne se veut comme un territoire d'ambition, entre ville et campagne : à la fois en lisière de la Métropole du Grand Paris et au cœur du département d'Essonne.

La Commune d'Ollainville est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PLU d'Ollainville a été approuvé le 25 septembre 2012.

Il a fait l'objet d'une révision générale. Le PLU en vigueur a été approuvé le 18 mai 2021, retiré et réapprouvé le 16 novembre 2021 puis modifié par modification simplifiée n°1 approuvé le 7 février 2023.

La commune de OLLAINVILLE est soumise aux obligations SRU depuis 2001 qui prévoit un objectif de 25% de logements sociaux au sein de ses résidences principales. La Commune est dans cette dynamique de rattrapage puisqu'elle a contracté un contrat de mixité sociale avec Cœur d'Essonne Agglomération et l'Etat pour la période 2023-2025.

Le PLU est soumis aux documents supra-communaux en vigueur suivants : **SDRIF, SRCE, SCOT, PLH, PDUIF, SDAGE, PGRI.**

En effet, en termes de documents de planification, l'agglomération a adopté fin 2019 un Programme Local de l'Habitat 2020-2025 ainsi qu'un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT).

Au sein du SCOT, la commune d'Ollainville est identifiée comme un pôle structurant complémentaire. Elle dispose d'une enveloppe foncière maximale en extension à vocation résidentielle de 27,6 hectares au titre du SCOT et du SDRIF. La densité des espaces d'habitat en 2013 est de 13 logements par hectares, la densité projetée à horizon 2030 dans le SCOT sur la commune est de 14 logements/ha.

Au sein du PLH, la commune d'Ollainville, contribue à la dynamique de développement durable, avec un objectif de construction neuve de 367 logements sur la période du PLH, dont 208 sociaux réparties de manière générale en bâtiment collectif.

Aujourd'hui, la commune est au cœur d'un territoire en pleine mutation. Il est prévu la transformation de la RN20, ainsi qu'un projet d'urbanisation maîtrisée (ZAC des Belles Vues) sur le territoire communal. Cela va engendrer des besoins nouveaux. Par ailleurs, la commune doit préserver la qualité de vie de son territoire tout en répondant aux attentes des habitants, en s'orientant vers un développement plus durable.

La commune connaît une augmentation régulière du nombre de logements – 476 en 1968, 1843 en 2022 .

## Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Depuis 2012, date d'approbation de son PLU initial, la Commune d'Ollainville s'est développée.

L'outil principal mis en œuvre sur ces dernières années par la commune d'Ollainville est la création d'une ZAC qui accueillera 300 logements familiaux dont 30 % de logements sociaux + 1 habitat adapté encore non défini de 60 logements sociaux.

La commune, au travers du PLU, a ciblé au fil du temps des zones à urbaniser dans le cadre d'aménagement d'ensemble et des zones naturelles à urbaniser (AU) qu'elle a ouvert ou ouvrira à l'urbanisation :

- Secteur « Rue des Primevères »
- Secteur « Allée des Pinsons »
- Secteur « Allée Traversière »

- Secteur « Allée du Verger »
- Secteur « Route d'Arpajon » (Allée Joseph PASSEREAU)
- Secteur du « Gay Pigeon » (Allée des Berges) + 8559 m<sup>2</sup> (Impasse des Mésanges)
- Secteur « Allée des Bergeronnettes»
- Secteur du « Chemin de la Ferme des Maures/Route de Limours »
- Secteur « Rue des Corlues » (Allée de la Mare du Pré) (Impasse des Chevaux)
- Secteur « Clos des Lys » :
- Secteur « Rue de la Roche » (Allée de la Fontaine aux Bergers)

Le PLU adopté en 2021 comporte 5 OAP avec un taux minimum de logements sociaux autour de 30 % tout en privilégiant la mixité :

- L'entrée nord du centre-bourg
- Le secteur d'urbanisation sud du centre-bourg qui va être ouvert à l'urbanisation – actuellement zone AU du PLU
- Le secteur d'urbanisation de la route de Limours
- Les Corlues
- La ZAC des Belles Vues

Sur la période 2011 – 2022, la consommation annuelle d'espace dédié à l'habitat passe de 0.3 à 9.5 hectares. Il est de 0.4 hectare pour la mixité. Il s'agit de la consommation effective de l'espace naturel agricole et forestier selon les données CEREMA.

Le bilan de l'occupation du sol de l'institut Paris Région indique, entre 2012-2021, une augmentation de l'espace artificialisé qui passe de 344.95 hectares à 358.25 hectares .

### Renaturation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

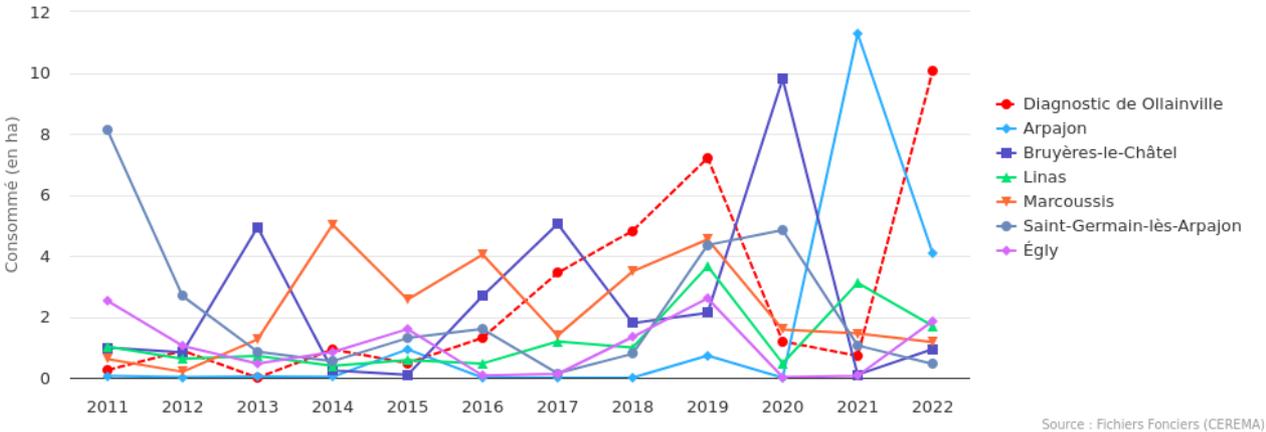
L'environnement (respect des zones humides, espaces naturels/agricoles/forestiers) fait partie des défis à relever.

Parmi les espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers), la Commune compte notamment une zone naturelle – humide avérée de 4.56 hectares environ (parcelle AD 23 et AD 24 – Chemin de la Ferme des Maures) sur la période de référence. Une réflexion est en cours afin de valoriser cette zone humide protégée au PLU.

Le Nord de la Commune dispose d'un large espace boisé protégé au PLU classé Espace Boisé Classé. La superficie de ce dernier est d'environ 282 hectares.

### Consommation annuelle des territoires voisins

**Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Ollainville et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)**



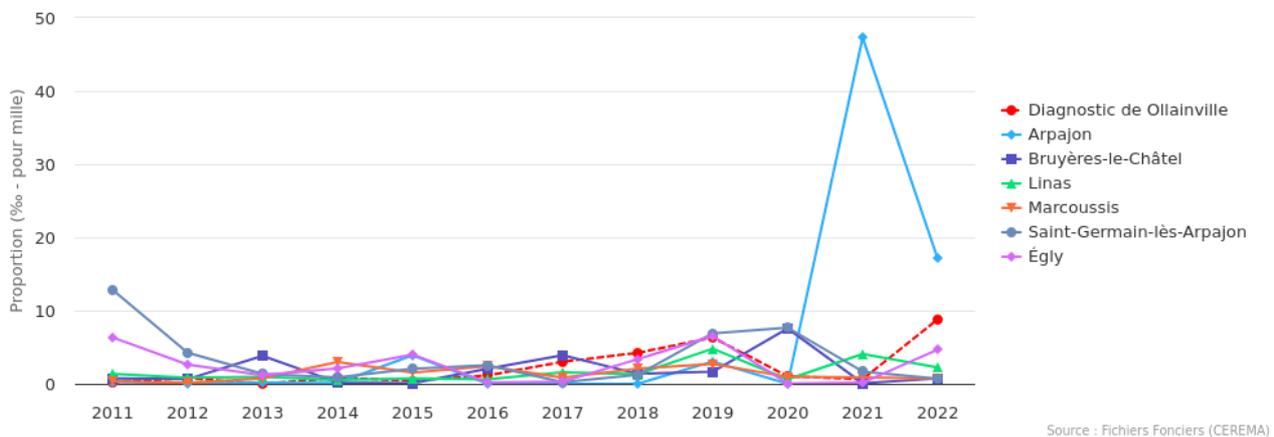
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
<b>Arpajon</b>	0.1	0.0	0.0	0.0	0.9	0.0	0.0	0.0	0.7	0.0	11.3	4.1	17.2
<b>Bruyères-le-Châtel</b>	1.0	0.8	4.9	0.2	0.1	2.7	5.0	1.8	2.1	9.8	0.1	0.9	29.6

Linás	1.0	0.6	0.7	0.4	0.6	0.5	1.2	1.0	3.7				
Marcoussis	0.6	0.2	1.3	5.0	2.6	4.0	1.4	3.5	4.5	1.6	1.5	1.2	27.3
Saint-Germain-lès-Arpajon	8.1	2.7	0.9	0.5	1.3	1.6	0.1	0.8	4.4	4.8	1.1	0.5	26.7
Égly	2.5	1.0	0.5	0.8	1.6	0.1	0.1	1.3	2.6	0.0	0.1	1.9	12.6
<b>Total</b>	<b>13.3</b>	<b>5.4</b>	<b>8.3</b>	<b>7.1</b>	<b>7.1</b>	<b>8.9</b>	<b>7.9</b>	<b>8.4</b>	<b>18.0</b>	<b>16.7</b>	<b>17.1</b>	<b>10.2</b>	<b>128.2</b>

## Consommation relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation, par rapport à la superficie totale du territoire, et de se comparer avec les territoires voisins.

**Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Ollainville et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (‰ - pour mille)**



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Arpajon	0.3	0.1	0.2	0.1	3.9	0.0	0.0	0.0	3.0	0.0	47.3	17.1	72.0
Bruyères-le-Châtel	0.8	0.6	3.8	0.2	0.1	2.1	3.9	1.4	1.6	7.6	0.1	0.7	22.8
Linás	1.3	0.8	0.9	0.5	0.8	0.6	1.6	1.3	4.8	0.6	4.1	2.2	19.6
Marcoussis	0.4	0.1	0.8	3.0	1.5	2.4	0.8	2.1	2.7	0.9	0.9	0.7	16.3
Saint-Germain-lès-Arpajon	12.9	4.2	1.4	0.9	2.1	2.5	0.2	1.2	6.9	7.7	1.7	0.7	42.3
Égly	6.3	2.6	1.2	2.1	4.0	0.2	0.3	3.4	6.5	0.0	0.2	4.7	31.5
<b>Total</b>	<b>21.9</b>	<b>8.5</b>	<b>8.2</b>	<b>6.8</b>	<b>12.3</b>	<b>7.8</b>	<b>6.8</b>	<b>9.4</b>	<b>25.6</b>	<b>16.9</b>	<b>54.2</b>	<b>26.2</b>	<b>204.7</b>

## Consommation relative aux évolutions démographiques

Cœur d'Essonne se veut comme un territoire d'ambition, entre ville et campagne : à la fois en lisière de la Métropole du Grand Paris et au cœur du département d'Essonne.



## Consommation relative à l'évolution des ménages

### EMPLOI ET ACTIVITE

	2008	2013	2019
Nombre d'emplois dans la zone	1 432	1 374	1 387
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	2 277	2 319	2 299
Indicateur de concentration d'emploi	62,9	59,3	60,3
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	66,5	67,5	65,6

Source INSEE 2019

### Emplois par catégorie socio-professionnelle

	%		
	2008	2013	2019
Agriculteurs exploitants	1,1	0,5	0,7
Artisans, commerçants, chefs entreprise	4,2	5,8	5,4
Cadres et professions intellectuelles supérieures	15,7	15,6	15
Professions intermédiaires	25,3	30,2	25,4
Employés	36	20,8	28,2
Ouvriers	17,9	27,1	25,3

## 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

---

**Avant 2031, ces indicateurs sont optionnels.**

Il s'agit du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, **à partir de 2031**, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'Institut Paris Région 2021 rapporte le bilan de l'occupation du sol par catégorie pour la période 2012-2021 :

-les Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ont été consommés à hauteur de 13.3 hectares

- les Espaces Artificialisés augmentent de 13.3 hectares.

L'occupation du sol totale sur le territoire communal est de 1141.56 hectares (ENAF et espaces artificialisés) ventilée de la manière suivante:

. espaces naturels agricoles et forestiers: 796.61 hectares en 2012 contre 783.31 hectares en 2021

. espaces artificialisés: 344,95 hectares en 2012 contre 358.25 hectares en 2021.

## Bilan de l'occupation du sol

## Ollainville

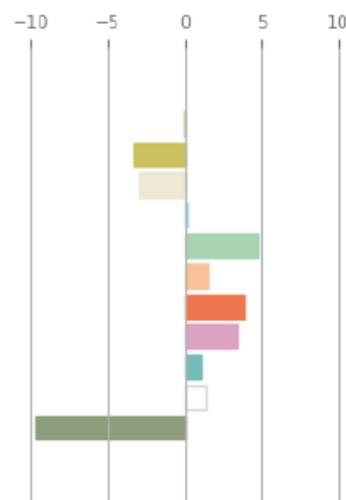
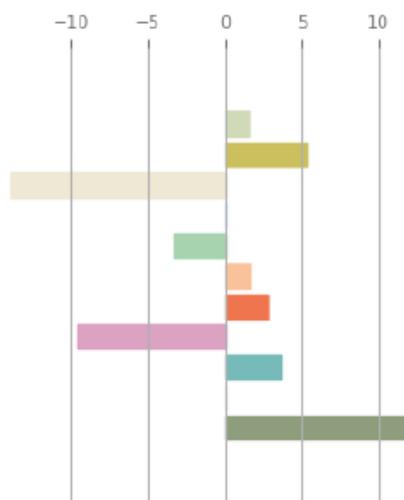
## Surfaces en hectares

Type d'occupation du sol	2012	2017	2021
Bois et forêts	364.35	365.9	365.82
Milieux semi-naturels	59.43	64.77	61.38
Espaces agricoles	368.33	354.34	351.41
Eau	4.5	4.56	4.69
<b>Total espaces naturels agricoles et forestiers</b>	<b>796.61</b>	<b>789.56</b>	<b>783.31</b>
Espace ouverts artificialisés	83.19	79.83	84.63
Habitat individuel	112.02	113.68	115.15
Habitat collectif	6.16	8.93	12.8
Activités	30.26	20.66	24.08
Équipements	105.64	109.32	110.4
Transport	7.44	7.44	8.83
Carrières, décharges et chantiers	0.23	12.14	2.36
<b>Total espaces artificialisés</b>	<b>344.95</b>	<b>352.0</b>	<b>358.25</b>
<b>Total communal</b>	<b>1141.56</b>	<b>1141.56</b>	<b>1141.56</b>

## Évolutions en hectares

## Évolutions 2012-2017

## Évolutions 2017-2021



L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

Catégories de surfaces		
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(\*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(\*\*) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

### 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

#### **Avant 2031, ces indicateurs sont optionnels.**

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

Sur la période 2011- 2022, selon les fichiers fonciers du Cadastre, on peut estimer à environ 10 hectares les sols imperméabilisés de façon effective en raison du bâti .

- Secteur « Rue des Primevères » : 3594 m<sup>2</sup>
- Secteur « Allée des Pinsons » : 2689 m<sup>2</sup>
- Secteur « Allée Traversière » : 3849 m<sup>2</sup>
- Secteur « Allée du Verger » : 4419 m<sup>2</sup>
- Secteur « Route d'Arpajon » : 14826 m<sup>2</sup> (Allée Joseph PASSEREAU)
- Secteur du « Gay Pigeon » : 10616 m<sup>2</sup> (Allée des Berges) + 8559 m<sup>2</sup> (Impasse des Mésanges)
- Secteur « Allée des Bergeronnettes : 4592 m<sup>2</sup>
- Secteur du « Chemin de la Ferme des Maures/Route de Limours » : 18036 m<sup>2</sup>
- Secteur « Rue des Corlues » : 2013 m<sup>2</sup> (Allée de la Mare du Pré) + 5768 m<sup>2</sup> (Impasse des Chevaux)
- Secteur « Clos des Lys » : 3 460 m<sup>2</sup>
- Secteur « Rue de la Roche » : 19046 m<sup>2</sup> + 7075 m<sup>2</sup> (Allée de la Fontaine aux Bergers)

La ZAC des BELLES VUES (en cours de réalisation), l'Impasse des Grives, le secteur Rue du Gay Pigeon (dernière tranche de l'OAP – procédure de modification du PLU n°1 en cours), le programme de logements sis 12 Rue du Moulin, les 32 logements sociaux Rue de la République ne sont pas répertoriés puisqu'il s'agit de la période 2011 – 2021 répertoriés au MOS et que seule la consommation effective des ENAF doit être prise en compte.

La consommation annuelle d'espace NAF en matière d'activités en 2022 contre 0 en 2011.

La consommation annuelle d'espace NAF en matière mixte est de 0.4 hectare en 2022 contre 0 en 2011.

#### 4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

---

**Avant 2031, ces indicateurs sont optionnels.**

Il s'agit ici d'indiquer, sur la base des données de l'Institut Géographique National (OGS GE), à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Au sein du SCOT, la commune d'Ollainville est identifiée comme un pôle structurant complémentaire. Elle dispose d'une enveloppe foncière maximale en extension à vocation résidentielle de 27,6 hectares au titre du SCOT et du SDRIF.

La densité des espaces d'habitat en 2013 est de 13 logements par hectares, la densité projetée à horizon 2030 dans le SCOT sur la commune est de 14 logements/ha.

Le SDRIF-E qui sera adopté le 10 juillet 2024 pour une application par décret en 2024 ne prévoit pas d'étendre l'enveloppe urbaine sur le territoire communal.

La ZAC des Belles Vues qui commence à s'urbaniser et le projet du Gay Pigeon dont la construction est à court terme (projet de modification du PLU n°1 est en cours de réalisation) sont pris en compte dans l'enveloppe foncière.

*Extrait du plan de zonage du PLU approuvé le 16 novembre 2021 modifié par modification simplifiée le 7 février 2023 (voir annexe ci-après).*





Avec les données de :

